

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-0771 du 26 mai 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0038 du 15 janvier 2021 modifiant
le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.425-1 à L.425-5 et L426-5 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0038 du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la fédération des chasseurs du Cher reçue le 24 mars 2023.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023.

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 5 avril 2023.

Considérant l'obligation d'intégrer les obligations liées à la sécurité dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher.

ARRÊTE :

Article 1er -

Page 44 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité à la chasse, le tableau suivant :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier	IV-10	Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles	Port obligatoire d'effet fluo : ces dispositifs fluorescents visibles sur le buste (gilet, veste, T shirt ou cape) sont indispensables pour assurer une bonne visibilité. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et de destruction du renard porte cet effet fluo de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Cette obligation ne s'applique pas aux actions individuelles de chasse à l'affût ou à l'approche avec un accompagnateur maximum. Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo
Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR	IV-11	Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR	La carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Son usage demeure interdit pour les Ongulés.

Est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
<p>Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier</p>	<p>IV-10</p>	<p>Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles</p>	<p>Port obligatoire d'effet fluo : ces dispositifs fluorescents visibles sur le buste (gilet, veste, T shirt ou cape) sont indispensables pour assurer une bonne visibilité. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et de destruction du renard porte cet effet fluo de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.</p> <p>Une chasse au grand gibier est considérée comme « collective » dès lors que deux personnes au moins participent à l'action de chasse. La chasse à l'approche et à l'affût sont exclues de cette définition, ce quel que soit le nombre de participants. Cependant, le port du vêtement fluorescent reste obligatoire lorsqu'un territoire contigu est en action de chasse collective du grand gibier.</p> <p>Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier</p> <p>Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo</p>
<p>Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR</p>	<p>IV-11</p>	<p>Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR</p>	<p>La carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Son usage demeure interdit pour les Ongulés.</p>

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 26 MAI 2023

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.